3204-2018

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du canal souterrain de Carouge (non cadastré) situé sous les parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, feuille 54 du cadastre de la commune de Carouge

25 juillet 2018

# LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la demande formée, le 15 septembre 2016, par les représentants de la succession de feue Madame Jeanne Marie Berthelier, ancienne propriétaire de la parcelle n° 1039, en vue du classement de l'ancien canal souterrain de Carouge, parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, feuille 54 du cadastre de la commune de Carouge;

vu le rapport annexé à la demande précitée, élaboré par Monsieur Patrick Barcatoula, spéléologue, suite à l'exploration du canal;

vu la notice historique réalisée par Monsieur Bénédict Frommel, historien du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) de l'office du patrimoine et des sites (OPS), en octobre 2017;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu désormais le département du territoire), du 4 décembre 2017, d'ouvrir une procédure de classement sur les parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919 (ancien canal de Carouge);

vu l'interpellation des propriétaires, par courriers du même jour;

vu les déterminations des propriétaires des parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, des 28 novembre et 17 décembre 2017, favorables au classement de l'ancien canal de Carouge, parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919 ;

vu le préavis de la Ville de Carouge, du 23 mars 2018, également favorable au classement de ces objets;

vu le préavis du 21 mars 2018, émis par la commission des monuments, de la nature et de sites 2 (CMNS 2), favorable au classement des vestiges du canal de Carouge et des parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, feuille 54 du cadastre de la commune de Carouge;

vu le préavis de la CMNS, dans sa composition plénière, du 25 avril 2018, cette commission confirmant sa position favorable au classement de ces mêmes objets;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des déterminations de la CMNS, de la notice historique de Monsieur Bénédict Frommel et de la documentation spécialisée que l'ancien canal de Carouge, dont la construction remonte au XVIII$^{ème}$ siècle et dont un fragment est situé sur les parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, fait partie intégrante du projet historique de la ville de Carouge, dont il constituait une composante essentielle, sous l'angle de l'approvisionnement énergétique;

qu'à ce titre, il représente un témoin indéniable de la recherche par l'homme de l'affranchissement des activités les plus pénibles, au travers de l'exploitation de la force motrice des cours d'eau;

qu'il appert que le segment souterrain exploré et dont le classement est envisagé pourrait constituer le dernier vestige identifié du canal de Carouge;

qu'il en découle que cet ouvrage et les parcelles qui l'intègrent peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que tant la CMNS, commission spécialisée en matière de protection du patrimoine, que la Ville de Carouge se sont déclarées favorables à la mesure de classement envisagée;

qu'il en est de même des propriétaires;

qu'aucun motif n'habilite ainsi le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites, notamment par la commission spécialisée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

## ARRÊTE :

1. Le segment de l'ancien canal de Carouge (non cadastré) et les parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, feuille 54 du cadastre de la commune de Carouge sont déclarés monuments classés.
2. Les parcelles désignées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des déterminations de la CMNS, de la notice historique de Monsieur Bénédict Frommel et de la documentation spécialisée que l'ancien canal de Carouge, dont la construction remonte au XVIII$^{ème}$ siècle et dont un fragment est situé sur les parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, fait partie intégrante du projet historique de la ville de Carouge, dont il constituait une composante essentielle, sous l'angle de l'approvisionnement énergétique;

qu'à ce titre, il représente un témoin indéniable de la recherche par l'homme de l'affranchissement des activités les plus pénibles, au travers de l'exploitation de la force motrice des cours d'eau;

qu'il appert que le segment souterrain exploré et dont le classement est envisagé pourrait constituer le dernier vestige identifié du canal de Carouge;

qu'il en découle que cet ouvrage et les parcelles qui l'intègrent peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que tant la CMNS, commission spécialisée en matière de protection du patrimoine, que la Ville de Carouge se sont déclarées favorables à la mesure de classement envisagée;

qu'il en est de même des propriétaires;

qu'aucun motif n'habilite ainsi le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites, notamment par la commission spécialisée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22;

COUR DE JUSTICE * CHAMBRE ADMINISTRATIVE *

Mme N. Gantenbein

## ARRÊTE :

1. Le segment de l'ancien canal de Carouge (non cadastré) et les parcelles n$^{os}$ 1039 et 1919, feuille 54 du cadastre de la commune de Carouge sont déclarés monuments classés.
2. Les parcelles désignées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

CONSEIL D'ETAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

La soussignée, greffière de la Chambre administrative - Cour de justice, certifie qu'il n'a été introduit à ce jour auprès de ladite Chambre aucun recours contre la présente décision.

Genève, le - 6 NOV. 2018




Date d'impression : 15.01.2018
SITG - Tous droits réservés

0 4.5 9 13.5 18 22.5 Mètres

N